



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS 2022

Convocation et affichage : 01/03/2022	
Affichage Procès-verbal :	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Présents : 19	Votants : 23

L'an deux mil vingt-deux, le 7 mars 2022 à 20 h, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Mmes et Mrs Joseph LE MÉROUR, Muriel LE MÉROUR, Jacqueline HUGOT, Claude LEBERTRE, Majo LE ROUX-LE PAGE, Jacques SANQUER, Maryvonne LE FLOCH, Gilles LE ROY, Marine BROGLIN, Gaëlle PRIOL, Xavier MENESGUEN, Laurent JULIEN, Edith GUELLEC, Johanne PASQUET, Bertrand MARTIN, Christiane LAGADIC, Michele CALVEZ, Raymond POUDOULEC, Christian BLAIZE.

Absents excusés : Mme Monique HERRY donne pouvoir à M. Claude LEBERTRE, Mme Servane LE ROY donne pouvoir à Mme Johanne PASQUET, M. Thierry BETRANCOURT donne pouvoir à Mme Muriel LE MÉROUR, M. Claude TANIYOU donne pouvoir à M. Jacques SANQUER.

Secrétaire de séance : Monsieur Raymond POUDOULEC.

Délibération n° 22.15 | 9.2 Autres domaines

Dénomination de voie

PREAMBULE

Une voie, ouverte à la circulation piétonne, permet de relier le parking du lavoir du Yeun à la Plage du Corréjou. Ce chemin est également emprunté par des véhicules dès lors qu'il dessert l'arrière et les parkings des hôtels du quai du Styvel.

Ce chemin est bordé, des deux côtés, d'emplacements réservés au PLUi (13a et 13b) prévus pour l'élargissement de la voie.

Il n'a, à l'heure actuelle aucune dénomination officielle.

Il est ainsi proposé de le dénommer Chemin du Lavoir du Yeun.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
- Vu** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2111-13 ;
- Vu** le Code de la voirie routière, et notamment les article L. 141-1 et L.141-3.

Considérant que les voies communales nécessitent d'être dénommées

Considérant la voie est ouverte à la circulation publique, sans être toutefois encore classée pour certains tronçons dans le domaine public routier communal ;

Considérant que ce classement dans le domaine public routier communal n'entraînera pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie, et qu'ainsi ce classement est dispensé d'enquête publique ;

Considérant L'avis favorable de la commission « Urbanisme »,

DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Dénomme « Chemin du Lavoir du Yeun » la voie ouverte à la circulation piétonne, permettant de relier le parking du lavoir du Yeun à la Plage du Corréjou, de l'angle nord-est de la parcelle AD288 à la parcelle AD33. Ce chemin dessert l'arrière et les parkings des hôtels du quai du Styvel et est bordé, des deux côtés, d'emplacements réservés au PLUi (13a et 13b) prévus pour l'élargissement de la voie.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS 2



Article 2 : de classer 150 mètres linéaires dans le domaine public routier communal et de modifier le tableau de la voirie communale en conséquence.

Article 3 : de charger M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Joseph LE MÉROUR



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.